

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-153 du 2 Mai 1985

portant création et composition de la
Commission Nationale d'attribution des
bourses d'études et de stages.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 84-264 du 2 juillet 1984 fixant les taux de bourses nationales et avantages accordés aux Etudiants, Etudiants Stagiaires, Agents Permanents de l'Etat, et aux Personnels Militaires en formation à l'Etranger,
- VU le décret N° 83-240 du 6 juillet 1983 portant création, attributions et composition de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stage,
- SUR proposition du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 24 Avril 1985,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission dénommée " Commission Nationale d'Attribution de Bourses d'Etudes et de Stages".

Article 2. - La commission est composée comme suit :

PRESIDENT : le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant.

1er Vice-Président : le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant,

2ème Vice-Président : le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant

1er RAPPORTEUR / le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant,

2ème RAPPORTEUR : le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son Représentant.

MEMBRES : Tous les Membres du Conseil Exécutif National ou leurs représentants.

.../...

Article 3.- Le Secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Bourses et Secours Scolaires et Universitaires.

Article 4.- La commission est chargée de :

- se prononcer sur l'opportunité des moyens de formation académique et professionnelle proposés par l'Etat et par l'Etranger ;

- procéder dans le cadre de la réglementation en vigueur, à la désignation des bénéficiaires de bourses d'études ou de stages et à la détermination des avantages qui leur sont consentis.

Les résultats et propositions issus des travaux de la commission sont adressés au Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin pour décision à prendre.

Article 5.- La Commission Nationale d'Attribution des Bourses d'Etudes et de Stages se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire une fois par trimestre et en sessions extraordinaires en cas de besoin.

Article 6.- Les modalités d'attribution des bourses d'études et de Stages feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, respectivement président, Vice-président, premier rapporteur et deuxième rapporteur de la commission.

Article 7.- Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 83-240 du 6 juillet 1983,

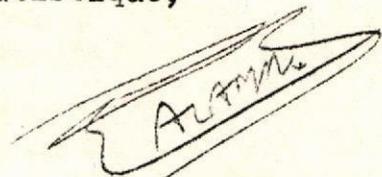
Article 8.- Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 2 Mai 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan et de
la Statistique,



Zul Kifl SALAMI

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre des Enseignements Moyens
et Supérieur,



Michel ALLADAYE

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,



Hospice ANTONIO



André ATCHADE

Ampliations : PR 8 SA/CC 2 ANR 2 PPC 2 CPC 2 SGCEN 2 MEMS 8 MFE 8 MTAS
8 MPS 8 AUTRES MINISTERES 11 CEAP 6 IGE 2 JORPB 1..